



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance
totale inférieure à 1 MWc »
sur la commune de Vernoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5309

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5309, déposée complète par la société ENOE Développement le 14 août 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 3 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Vernoux (01), au lieu-dit La Baisse ;

Considérant les caractéristiques du projet présenté :

- emprise clôturée d'environ 0,7 ha ;
- puissance totale inférieure à 1 MWc, estimée à ce stade à environ 0,81 MWc ;
- modules photovoltaïques installés sur des structures fixes d'une hauteur comprise entre 1,10 m et 3,50 m, ancrées au sol par des pieux battus (avec ou sans préforage) ne nécessitant pas l'utilisation de béton ;
- poste de transformation et de livraison d'une surface au sol de 28,5 m² ;
- bâche souple de 60 m³ pour la défense contre l'incendie ;
- point de raccordement au réseau de distribution d'électricité situé à proximité immédiate du projet ;
- démantèlement et remise du site à l'état initial à l'issue de la phase d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, localisé en dent creuse du tissu urbain entre deux parcelles urbanisées et consistant en une friche composée de divers remblais faisant actuellement l'objet d'un usage agricole (prairie fauchée annuellement, non déclarée à la PAC), ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant en particulier qu'il est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

Considérant en outre les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre durant les travaux :

- évitement par l'emprise du projet et mise en défens des secteurs présentant potentiellement des enjeux écologiques : fossé en bordure est du site, haie en limite ouest ;
- réalisation des travaux en dehors de la période favorable pour la faune ;
- mise en place d'un filet anti-batracien entre le site et les secteurs humides afin d'éviter la mortalité d'individus durant les travaux ;
- coordination des travaux par un écologue ;

, comme durant la phase d'exploitation :

- haies arborées favorables pour la faune plantées en bordures nord et sud du site ;
- clôture transparente pour la petite faune en périphérie du site.

Considérant de plus que le porteur de projet s'engage à réaliser l'entretien de la végétation au sein de l'emprise clôturée par le biais d'un pâturage ovin ;

Considérant que l'impact paysager du projet demeurera réduit du fait de son emprise et de sa hauteur limitées ainsi que grâce à la plantation des haies sus-mentionnée permettant de masquer le projet depuis les secteurs d'habitation riverains ;

Considérant que la ligne de raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité sera de très faible longueur (85 m environ) et enterrée ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que celui-ci ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale inférieure à 1 MWc sur la commune de Vernoux (01) présenté par la société ENOE Développement et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5309 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03